

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE de  
34400

HERAULT

Séance du 27 avril 2026

Date : 27-04-2026

Numéro : 2026-04-27/07

L'an Deux-mille-vingt-six

et le 27 avril

à dix-huit heures quarante-cinq minutes

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Mr QUESADA Yves.

**Présents :** M.M : ARNOLD Stéphane, DUGARET David, BARON Michel, BERTELOOT Georges, BOU Cathy, CHASTRUSSE Evelyne, COLOMINES Souhila, GABARROU Thierry, GARAND Stéphanie, MAY Carine, OLIVER Sandrine, OLIVIER Vincent, PERIOT Cyrille, PERRIER Jérôme, QUESADA Yves, REYNES Sophie, ROUX Jérôme, SABATIER Cathy, SANSONE Christian, SAVAL Jérôme, VIGLIETTI Andra

**Procurations :** Mme Corinne COMBES à Mme Stéphanie GARAND, M. Philippe RUIVO à M. Jérôme ROUX

**Absents :****Secrétaire de séance :** Stéphane ARNOLD

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la convocation
21/04/2026

Date d'affichage

21/04/2026

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le maire expose que prévu à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme (CU), le droit de préemption urbain (DPU) simple permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement. Le DPU peut être institué, par délibération dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par ledit plan.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme étant approuvée le 4 décembre 2025, il est aujourd'hui proposé de délibérer pour instaurer le droit de préemption urbain sur les zones U de ce PLU.

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU le Code de l'urbanisme ;*

*VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 4 décembre 2025 ;*

*CONSIDERANT qu'en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain institué peut être exercé en vue de :*

- *Mettre en œuvre un projet urbain.*
- *Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat.*
- *Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques. Favoriser le développement des loisirs et du tourisme.*
- *Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur.*
- *Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux.*
- *Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain.*
- *Sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*
- *Renaturer ou désartificialiser des sols, notamment en rechercher l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.*

*CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter le périmètre du droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U nouvellement délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De décider d'adapter, le périmètre du droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones « U » délimité par le PLU approuvé le 4 décembre 2025.**
- **D'annexer la présente délibération audit PLU.**
- **De dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités prescrites par l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, lequel prévoit un affichage en mairie pendant un mois et une publication d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.**
- **De dire que l'entrée en vigueur de la présente délibération a pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.**

**Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Yves QUESADA**

